

Orientation

9/22

CLAP

FICHE N°227 i

Version : 4

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Déclaration de conformité

Langue

Référence directive :

Annexe VII- 97/23/CE

Article 10 § 4- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

18/03/2004

Accepté par le CLAP :

18/03/2004

Sujet : Nouvelle approche – Langue de la déclaration de conformité CE

Question : Dans quelle langue la déclaration de conformité CE doit-elle être rédigée ?

Réponse :

La déclaration de conformité CE doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne choisie par le fabricant ou faisant l'objet d'un accord contractuel avec le client.

Voir le « Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale » au § 5.4.

Note: Dans le cadre de la surveillance du marché, une autorité nationale peut demander la traduction de la déclaration de conformité CE dans sa langue officielle (voir le « Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale » au § 8.2).

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.